

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Quinzième session du Comité pour les plantes  
Genève (Suisse), 17 – 21 mai 2005

ANNOTATIONS AUX PLANTES MEDICINALES INSCRITES A L'ANNEXE II

1. Le présent document a été préparé par le Groupe UICN/CSE de spécialistes des plantes médicinales, à la demande du Secrétariat CITES.

Contexte

2. A sa 12<sup>e</sup> session (CdP12, Santiago, 2002), la Conférence des Parties a décidé que le Comité pour les plantes examinerait les annotations aux Annexes I et II relatives aux espèces végétales utilisées à des fins médicinales et préparerait des recommandations destinées à clarifier les annotations afin que la Conférence des Parties les examine à la 13<sup>e</sup> session [décision 11.118 (Rev. CoP12)].
3. Le document PC14 Inf. 3 avait été préparé par le Groupe UICN/CSE de spécialistes des plantes médicinales dans le cadre de son accord avec le Secrétariat et a été approuvé à la 14<sup>e</sup> session du Comité pour les plantes en 2004. Le document CoP13 Doc. 58 – le rapport du Comité pour les plantes – a été approuvé à la 13<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties (CdP13, Bangkok, 2004).

Décisions de la CdP13

4. A la CdP13, les Parties ont adopté les décisions 13.50 à 13.53 concernant la question des annotations #- aux plantes médicinales:

*A l'adresse du Comité pour les plantes*

*Dec. 13.50 Le Comité pour les plantes préparera des amendements aux annotations pour les plantes médicinales inscrites à l'Annexe II indiquant adéquatement les marchandises actuellement dans le commerce international et leurs effets sur les populations sauvages dans les Etats des aires de répartition.*

*Dec. 13.51 Les annotations amendées se concentreront sur les marchandises qui apparaissent dans le commerce international comme des exportations des Etats des aires de répartition et sur celles qui dominent le commerce et la demande de ressources sauvages.*

*Dec. 13.52 Le Comité pour les plantes préparera des projets de propositions d'amendements aux annexes à ce sujet, que le gouvernement dépositaire soumettra à la 14<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.*

## A l'adresse du Secrétariat

Dec. 13.53 Sous réserve de fonds externes disponibles, le Secrétariat préparera un glossaire incluant des définitions ainsi que des matériels de formation illustrant les annotations amendées, les termes utilisés et leur application pratique lors des contrôles et de la lutte contre la fraude.

### Situation actuelle

5. De 1975 à la CdP12, quelque 20 espèces ont été inscrites à l'Annexe I ou à l'Annexe II en raison de leur surexploitation à des fins médicinales. D'autres espèces médicinales sont inscrites à l'Annexe II par le biais de familles et de genres entiers (*Aloe ferox* dans *Aloe* spp. ou *Dendrobium nobile* dans Orchidaceae spp., par exemple).
6. A la CdP13, plusieurs nouveaux taxons de plantes médicinales ont été inscrits à l'Annexe II: *Aquilaria* spp. et *Gyrinops* spp. en raison du commerce du bois d'agar (24 espèces), *Hoodia* spp. (14 espèces) et quatre espèces supplémentaires de *Taxus* d'Asie. Le tableau 1 inclut à la fois les espèces sélectionnées pour l'examen des annotations (voir document PC 14 Inf. 3) et les taxons inscrits à la CdP13.
7. La CdP13 a également approuvé une proposition visant à changer une annotation: *Taxus wallichiana*, de même que les autres espèces de *Taxus* (tableau 1 partie b) ont à présent une nouvelle annotation, l'annotation #10. De plus, *Cistanche deserticola* a été annotée #1 à la CdP13, (tableau 1 partie a).

### Marchandises et leur pertinence

8. Le commerce des plantes médicinales porte sur des marchandises très diverses, allant de matériels bruts tels que la racine ou l'écorce à des substances médicamenteuses telles que les extraits ou même les produits pharmaceutiques finis prêts à la vente. L'analyse des données relatives aux espèces médicinales dans les rapports annuels CITES donne une vue d'ensemble des marchandises prédominantes ou marginales dans le commerce (tableau 4 du document PC14 Inf. 3).
9. Pour de nombreuses espèces, les données officielles CITES sont insuffisantes pour déterminer le rôle quantitatif et la pertinence des marchandises dans le commerce. Les évaluations et conclusions figurant ci-après sont fondées sur des informations supplémentaires, propres à chaque espèce, tirées par exemple des études sur *Guaiacum* et *Hydrastis* réalisées par S. Oldfield<sup>1</sup> ou de l'examen actuel de plusieurs autres espèces médicinales CITES faites par TRAFFIC International.
10. Les espèces figurant dans le tableau 1 partie a) portent toutes l'annotation #1 ou #8. Pour ces espèces, tous les parties ou produits médicinaux pertinents sont soumis aux contrôles CITES, y compris les produits pharmaceutiques finis. On peut se demander si ce large concept est conforme au principe directeur formulé dans la décision 13.51. Les annotations #1 et #8 pourraient être modifiées en y ajoutant une dérogation pour les "produits pharmaceutiques finis" afin qu'elle soit similaire à l'annotation #10.
11. *Taxus chinensis*, *T. fuana*, *T. cuspidata*, *T. sumatrana* et *T. wallichiana* (#10): Les produits chimiques ou les extraits (ingrédients pharmaceutiques actifs bruts, semi-purifiés, par exemple), plutôt que la biomasse végétale, sont les produits des espèces du genre *Taxus* qui sont exportés. Cependant, en 2000, la CdP11 a exempté "les produits chimiques et les produits pharmaceutiques finis" des contrôles CITES. En 2004, à la CdP13, la situation s'est nettement améliorée: la nouvelle l'annotation #10 inclut tous les parties et produits mais exclut les produits pharmaceutiques finis.
12. *Adonis vernalis* (#2): Le commerce porte principalement sur les herbes séchées, entières ou coupées, et parfois sur les herbes réduites en poudre. Avec l'annotation #2, le commerce pertinent est couvert par les contrôles CITES. L'annotation #10 aurait le même but.

---

<sup>1</sup> Oldfield, S. (2005): *Analysis of trade in parts and derivatives Hydrastis canadensis from Canada and the US*. Rapport non publié à l'UICN/GSPM, 7 p.  
Oldfield, S. (2005): *Analysis of trade in parts and derivatives Guaiacum species from Mexico*. Rapport non publié à l'UICN/GSPM, 5 p.

13. *Guaiacum* spp. (#2): Le commerce porte principalement sur le bois et les morceaux de bois de cœur. Les produits de *Guaiacum* proposés sur Internet et dans les brochures des sociétés commerciales sont le bois, l'écorce, la résine en poudre, l'extrait et les teintures. L'on ignore la part qu'occupent dans le commerce les marchandises autres que le bois. L'Allemagne importe chaque année jusqu'à 40 t de résine de bois de cœur et de copeaux utilisés comme substances aromatiques dans la fabrication de liqueurs. *G. coulteri* est aussi importée par les Etats-Unis d'Amérique pour être utilisée dans les kits de diagnostic servant à détecter les saignements gastro-intestinaux cachés. La résine de bois de cœur de *G. coulteri* est utilisée dans ces kits. La vérification de la nature du commerce international des produits médicinaux de *Guaiacum* s'est révélée très difficile. L'on voit mal où le traitement de ces produits a lieu et sur quels marchandises, à part le bois, porte le commerce international.

L'annotation #2 exclut des contrôles CITES la résine et l'huile. Il a été suggéré d'envisager la réglementation des marchandises telles que les huiles et les résines car il semble y en avoir une certaine demande sur le marché international (P. Davila, autorité scientifique du Mexique, com. pers. 26.3.2004). L'annotation #10 pourrait être utilisée pour cela.

14. *Podophyllum hexandrum* (#2): Il y a très peu d'informations sur le commerce dans les rapports annuels CITES. Cette espèce est actuellement examinée dans le cadre de l'étude du commerce important.
15. *Rauvolfia serpentina* (#2): La racine séchée est la partie qui est utilisée et commercialisée. Suite à l'interdiction des exportations de matériels bruts par certains Etats de l'aire de répartition, les exportations d'alcaloïdes extraits des racines ont augmenté. Les quelques données du commerce enregistrées dans les rapports annuels CITES pour 1990-1997 concernent surtout les "produits", bien qu'ils aient toujours été exemptés des contrôles CITES. Le commerce international actuel de *Rauvolfia serpentina*, bien qu'en déclin, est toujours important. Il porte principalement sur l'extrait – l'Inde et la Thaïlande étant les principaux fournisseurs. Tout cela n'est pas reflété de manière adéquate par le suivi effectué par la CITES en raison de la dérogation pour les "produits chimiques" prévue à l'annotation #2. L'annotation #10 pourrait être utilisée pour améliorer la situation.
16. *Hydrastis canadensis* (#3): D'après les données sur le commerce CITES, les "racines" sont le principal matériel enregistré dans le commerce international. Ce sont les parties de la plante pour lesquelles un permis et un rapport CITES sont requis sur la base de l'annotation #3. Outre les racines entières ou coupées et séchées, les racines en poudre figurent dans le commerce international mais il est difficile de vérifier la quantité ou la proportion commercialisée sous cette forme. L'on estime, sur la base des informations émanant des négociants, que la plante est surtout commercialisée sous les formes suivantes (par ordre de quantité): poudre, racine séchée, racine fraîche, plante vivante, feuille, graine et fruit.

L'annotation #3, exclut poudre et extrait des contrôles CITES. Il a été signalé que la plante est parfois délibérément pulvérisée avant l'exportation pour éviter d'avoir à remplir les papiers CITES. Il pourrait donc être approprié de modifier l'annotation pour y inclure la racine en poudre, qui semble être un produit important dans le commerce international, où elle est apparue pour la première fois comme exportation des Etats de l'aire de répartition. L'annotation #10 pourrait être utilisée pour cela.

17. *Nardostachys grandiflora* (#3): Les principales marchandises dans le commerce international sont les rhizomes non traités et de petites quantités de produits traités tels que l'huile. Les informations sur les quantités dans le commerce sont limitées car il semble que le commerce ne soit pas réglementé et/ou qu'il se passe hors des contrôles en place, et ne soit donc pas documenté.

Avec l'annotation #3, un permis CITES n'est requis que pour le commerce des parties entières ou tranchées des "racines". L'huile et la poudre sont donc exclues des contrôles CITES. Depuis quelques années, une technologie permettant de produire des huiles essentielles a été introduite au Népal, ce qui a entraîné l'augmentation de la production locale et du commerce de "l'huile de Jatamansi". L'annotation #10 pourrait être utilisée pour faire en sorte que cette partie du commerce soit soumise aux contrôles CITES car il semble que ce soit des produits importants, apparus pour la première fois dans le commerce international comme exportations des Etats de l'aire de répartition.

18. *Panax ginseng*, *P. quinquefolius* (#3): Les parties commercialisées sont surtout les racines entières séchées, et, dans une certaine mesure, les racines en poudre et les racines fraîches. L'annotation #3 couvre adéquatement cette gamme de marchandises. L'annotation #10 aurait le même effet.
19. *Picrorhiza kurrooa* (#3): Les rhizomes non traités sont la principale marchandise, avec de petites quantités de produits traités tels que l'huile. Les informations sur les quantités commercialisées sont limitées car il semble que le commerce ne soit pas réglementé et/ou qu'il se passe hors des contrôles en place, et ne soit donc pas documenté. L'annotation #3 exclut l'extrait et l'huile des contrôles CITES. Comme la plus grande partie du commerce international porte sur les rhizomes non traités, l'annotation actuelle semble généralement appropriée. L'annotation #10 aurait le même effet.

Le nom commercial de *Picrorhiza kurrooa* est "kutki"; c'est d'ordinaire un mélange de *Picrorhiza kurrooa* et de *Neopicrorhiza scrophulariiflora* (Pennell) D.Y. Hong (syn. *P. scrophulariiflora* Pennell), ce dernier n'étant pas couvert par la CITES. Comme les rhizomes des deux espèces sont morphologiquement similaires et sont utilisés aux mêmes fins, on ne les distingue pas dans le commerce, ce qui rend difficile l'application effective de la CITES pour *P. kurrooa*.

20. *Pterocarpus santalinus* (#7): Cette espèce d'arbre est demandée hors de l'Inde comme bois de qualité, comme source de teintures et, dans une moindre mesure, pour l'encens. Le colorant est extrait du bois de cœur après sa réduction en copeaux ou en poudre. Le commerce international de *Pterocarpus santalinus* implique chaque année des dizaines – voire des centaines – de tonnes de bois, de copeaux et de poudre. L'exportation légale de matériel provenant de la nature est limitée aux produits à valeur ajoutée, c'est-à-dire à ceux autres que le bois. L'Allemagne en importe sous forme de poudre ou d'un extrait (l'oléorésine).

A l'exception des saisies de bois, l'application de la CITES au commerce de cette espèce semble inexistante. Quoi qu'il en soit, même si l'inscription actuelle était appliquée, l'exclusion des extraits conformément à l'annotation #7 impliquerait qu'une part importante du commerce, celui de la poudre, ne serait pas soumise aux contrôles CITES. L'annotation #10 pourrait être utilisée pour soumettre le commerce des extraits aux contrôles CITES car il semble que ce soit des produits importants, apparus pour la première fois dans le commerce international comme exportations des États de l'aire de répartition.

21. *Hoodia* spp. (#9): D'après l'annotation #9, tous les marchandises commercialisées sont soumises aux contrôles CITES, y compris les produits pharmaceutiques finis – mais pas le matériel provenant d'établissements spécifiés et approuvés. Les implications de cette annotation récente devraient être suivies.

#### Amendements proposés

22. La décision 13.50 demande des annotations reflétant adéquatement les principales marchandises. Il ressort du présent document que l'on ne dispose pas de données précises sur la quantité et la pertinence des différentes marchandises pour toute une gamme de plantes médicinales CITES. Il est donc impossible de prévoir des annotations particulières pour chaque espèce.
23. Le meilleur moyen d'améliorer les annotations serait donc d'utiliser l'annotation #10 lorsque c'est approprié. Cela aurait les avantages suivants:
- Les annotations #2, #3 et # seraient remplacées par l'annotation #10, ce qui réduirait le nombre d'annotations.
  - Toutes les annotations concernant les plantes médicinales, y compris les annotations #1 et #8, suivraient la même approche générique: tous les stades du traitement seraient soumis aux contrôles CITES sauf les produits pharmaceutiques finis, c'est-à-dire les médicaments sous emballage, vendus dans le commerce de gros ou de détail.
  - Tous les termes ambigus actuellement utilisés dans les annotations, en particulier dans l'annotation #3, seraient caducs et seule l'expression "produit pharmaceutique fini" devrait être définie.

## Recommandations

24. Le Comité pour les plantes est prié d'examiner les recommandations suivantes et de prendre une décision à leur sujet:
- amender les annotations #1 et #8 à l'exemption de "d) les produits pharmaceutiques finis".
  - annoter *Adonis vernalis*, *Guaiacum* spp., *Podophyllum hexandrum*, *Rauwolfia serpentina*, *Hydrastis canadensis*, *Nardostachys grandiflora*, *Panax ginseng*, *P. quinquefolius*, *Picrorhiza kurroo* et *Pterocarpus santalinus* avec l'annotation #10.

Tableau 1: Principales espèces de plantes médicinales inscrites aux annexes CITES

a) Taxons annotés #1 et #8				
Familles	Taxons	Annexe	Annot.	Entrée en vigueur
Dicksoniaceae	<i>Cibotium barometz</i>	II	#1	4.2.1977
Dioscoreaceae	<i>Dioscorea deltoidea</i>	II	#1	1.7.1975
Droseraceae	<i>Dionaea muscipula</i>	II	#1	11.6.1992
Euphorbiaceae	<i>Euphorbia antisiphilitica</i>	II	#1	1.7.1975
Liliaceae	<i>Aloe ferox</i>	II	#1	1.7.1975
Orobanchaceae	<i>Cistanche deserticola</i>	II	#1	19.7.2
Rosaceae	<i>Prunus africana</i>	II	#1	16.2.1995
Thymelaeaceae	<i>Aquilaria malaccensis</i>	II	#1	16.2.1995
	<i>Aquilaria</i> spp., <i>Gyrinops</i> spp.	II	#1	12.1.25
Orchidaceae	<i>Bletilla striata</i>	II	#8	1.7.1975
	<i>Dendrobium nobile</i>	II	#8	1.7.1975
	<i>Gastrodia elata</i>	II	#8	1.7.1975
b) Taxons annotés #2, #3, #7 et #9				
Familles	Taxons	Annexes	Annot.	Entrée en vigueur
Berberidaceae	<i>Podophyllum hexandrum</i>	II	#2	18.1.1990
Apocynaceae	<i>Rauvolfia serpentina</i>	II	#2	18.1.1990
Ranunculaceae	<i>Adonis vernalis</i>	II	#2	19.7.2000
Zygophyllaceae	<i>Guaiacum coulteri</i>	II	#2	13.2.2003
	<i>Guaiacum officinale</i>	II	#2	11.6.1992
	<i>Guaiacum sanctum</i>	II	#2	01.7.1975
Araliaceae	<i>Panax ginseng</i>	II	#3	19.7.2000
	<i>Panax quinquefolius</i>	II	#3	01.7.1975
Ranunculaceae	<i>Hydrastis canadensis</i>	II	#3	18.9.1997
Scrophulariaceae	<i>Picrorhiza kurrooa</i>	II	#3	18.9.1997
Valerianaceae	<i>Nardostachys grandiflora</i>	II	#3	18.9.1997
Leguminosae	<i>Pterocarpus santalinus</i>	II	#7	16.2.1995
Apocynaceae	<i>Hoodia</i> spp.	II	#9	12.1.2005
Taxaceae	<i>Taxus wallichiana</i>	II	#10	16.2.1995
	<i>Taxus chinensis</i> , <i>T. fuana</i> , <i>T. cuspidata</i> , <i>T. sumatrana</i>	II	#10	12.1.2005
Compositae	<i>Saussurea costus</i>	I		1.8.1985 <sup>a)</sup>
<b>Sources:</b>				
Annotations		www.cites.org du 25.2.2005		
Entrée en vigueur		PNUE-WCMC (2003): Annexes et réserves CITES annotées		
a) <i>Saussurea costus</i> (Syn.: <i>S. lappa</i> ) a été inscrite à l'Annexe II le 1.7.1975 avec l'annotation "sert à désigner les racines".				

Tableau 2: Annotations #- valables après la CdP13

<p>"Conformément aux dispositions de l'Article I, paragraphe b, alinéa iii), de la Convention, le signe (#) suivi d'un nombre placé après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur inscrit à l'Annexe II ou à l'Annexe III sert à désigner des parties ou produits obtenus à partir de cette espèce ou de ce taxon et qui sont mentionnés comme suit aux fins de la Convention:"</p>	
#1	<p>sert à désigner toutes les parties et tous les produits, sauf:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) les graines, les spores et le pollen (y compris les pollinies);</li> <li>b) les cultures de plantules ou de tissus obtenues <i>in vitro</i> en milieu solide ou liquide et transportées en conteneurs stériles; et</li> <li>c) les fleurs coupées des plantes reproduites artificiellement.</li> </ul>
#2	<p>sert à désigner toutes les parties et tous les produits, sauf:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) les graines et le pollen;</li> <li>b) les cultures de plantules ou de tissus obtenues <i>in vitro</i> en milieu solide ou liquide et transportées en conteneurs stériles;</li> <li>c) les fleurs coupées des plantes reproduites artificiellement; et</li> <li>d) <b>les produits chimiques et les produits pharmaceutiques finis.</b></li> </ul>
#3	<p><b>sert à désigner les racines entières et tranchées et les parties de racines, à l'exception des parties et produits transformés tels que poudres, pilules, extraits, toniques, tisanes et autres préparations</b></p>
#4	<p>sert à désigner toutes les parties et tous les produits, sauf:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) les graines, sauf celles des cactus mexicains provenant du Mexique, et le pollen;</li> <li>b) les cultures de plantules ou de tissus obtenues <i>in vitro</i> en milieu solide ou liquide et transportées en conteneurs stériles;</li> <li>c) les fleurs coupées des plantes reproduites artificiellement;</li> <li>d) les fruits, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement; et</li> <li>e) les éléments de troncs (raquettes), et leurs parties et produits, de plantes du genre <i>Opuntia</i> sous-genre <i>Opuntia</i> acclimatées ou reproduites artificiellement.</li> </ul>
#5	<p>sert à désigner les grumes, les bois sciés et les placages.</p>
#6	<p>sert à désigner les grumes, les bois sciés, les placages et les contreplaqués.</p>
#7	<p><b>sert à désigner les grumes, les copeaux et les matériaux déchiquetés non transformés.</b></p>
#8	<p>sert à désigner toutes les parties et tous les produits, sauf:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) les graines et le pollen (y compris les pollinies);</li> <li>b) les cultures de plantules ou de tissus obtenues <i>in vitro</i> en milieu solide ou liquide et transportées en conteneurs stériles;</li> <li>c) les fleurs coupées des plantes reproduites artificiellement; et</li> <li>d) les fruits, et leurs parties et produits, de plantes du genre <i>Vanilla</i> reproduites artificiellement</li> </ul>
#9	<p>sert à désigner toutes les parties et tous les produits sauf ceux portant le label "<i>Produced from Hoodia spp. material obtained through controlled harvesting and production in collaboration with the CITES Management Authorities of Botswana/Namibia/South Africa under agreement no. BW/NA/ZA xxxxxx</i>" (Produit issu de matériels d'<i>Hoodia</i> spp. obtenus par prélèvement et production contrôlés, en collaboration avec les organes de gestion CITES de l'Afrique du Sud, du Botswana ou de la Namibie selon l'accord n° BW/NA/ZA xxxxxx).</p>
#10	<p>sert à désigner toutes les parties et tous les produits, sauf:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) les graines et le pollen; et</li> <li>b) <b>les produits pharmaceutiques finis.</b></li> </ul>
<p>Source: www.cites.org du 25.2.2005; en <b>gras</b>: termes décrivant les marchandises issues de plantes médicinales dans le commerce</p>	